

**Modification du Règlement Intérieur – Annexe 1
Proposition N°1**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Secrétariat de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Modifier le montant minimum de l'amende pour être autorisé à formuler une demande de transaction.

3. MODIFICATION

Article 4.1 : Seuil :

Un club ne peut introduire une demande de transaction relative à une amende d'un montant inférieur ou égal à ~~300~~ 400 € (cette somme est le seul élément de cette annexe I modifiable par le Comité Directeur de la F.F.H.).

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2016

Résultat du vote :

Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016

Modification du Règlement Intérieur Proposition N°2

Concerne : L'impossibilité d'obtenir un sur-classement supérieur pour les U16.

Texte de référence : Règlement Intérieur Article 3.2.8.1.2. « Catégorie d'âge »

A-Texte actuel : Règlement Intérieur

Sur-classement supérieur :

Il est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » figurant sur la liste ministérielle des athlètes de haut niveau.

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Dispositions transitoires :

Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » selon les dispositions transitoires suivantes :

Disposition applicable à partir du 1^{er} juillet 2015 pour la seule saison 2015/2016

Le sur-classement supérieur n'est pas autorisé aux joueurs et joueuses nés en 2001 (1^{ère} année de la catégorie -16 ans).

Ce paragraphe sera automatiquement retiré du texte du règlement intérieur le 1^{er} juillet 2016

B- La situation réglementaire :

En l'absence de toute décision, tous les licencié(e)s de catégorie d'âge U16, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste ministérielle des athlètes de haut niveau, ne pourront intégrer une équipe +19, à partir du 1^{er} juillet 2016.

C- Les conséquences :

Il semblerait que certains clubs rencontrent de grandes difficultés pour constituer des équipes +19, essentiellement chez les femmes.

Bien que la modification du règlement intérieur soit du domaine de l'assemblée générale, le bureau de la FFH propose donc au comité directeur de prendre les décisions suivantes, compte tenu de ces difficultés :

Non application au 1^{er} juillet 2016 de la disposition retirant du texte le paragraphe concernant les dispositions transitoires.

Ce paragraphe devient :

« Dispositions transitoires :

Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » selon les dispositions transitoires suivantes :

Disposition applicable à partir du 1^{er} juillet 2016 pour **la seule saison 2015/2016 2016/2017**

Le sur-classement supérieur n'est pas autorisé aux joueurs et joueuses nés en **2001 2002** (1^{ère} année de la catégorie -16 ans).

*Ce paragraphe sera automatiquement retiré du texte du règlement intérieur le **1^{er} juillet 2016 2017.***

Le bureau attire l'attention du comité directeur sur le caractère exceptionnel d'une telle mesure.

Cette disposition concernant le sur-classement supérieur devra faire l'objet d'une discussion et d'un vote devant l'assemblée générale de mars 2017.

Les joueurs et joueuses de 2^{ème} année de la catégorie -16 ans pourront continuer à bénéficier d'un sur-classement supérieur en 2016/2017. »

D- Information :

Le secrétariat de la FFH enverra par mail une copie de cette motion :

A tous les présidents des Ligues régionales et Comités départementaux

A tous les présidents des clubs affiliés à la FFH

De plus elle sera reprise intégralement sur le site de la FFH.

Résultat du vote :

Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016

Modification du Règlement des compétitions Gazon gérées par la C.S.N. Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des textes

2. BUT DE LA MODIFICATION

Eviter toute erreur d'interprétation.

3. MODIFICATION

Titre VI Infractions

Article 11 Faute Technique

C'est le fait, pour un arbitre ou un délégué technique, de prendre une décision non prévue ou manifestement contraire aux « Règles du jeu » (éditées par la Fédération Internationale de Hockey).

La faute technique n'est prise en compte que si elle a fait l'objet de réserves sur la feuille de match, confirmée par une réclamation écrite. Toutefois, la C.S.N. peut évoquer une faute technique et ouvrir une enquête y compris en l'absence de réserves.

~~Dans le cas d'une faute technique,~~ Si la faute technique est avérée, la C.S.N. peut ~~faire rejouer la totalité du match~~ décider :

- de faire rejouer la rencontre en totalité, à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décide de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif (pour la qualification des joueurs, se référer au Titre I, article 4).
- de faire jouer le temps restant à jouer au moment de la faute technique (pour la qualification des joueurs, se référer au Titre I, article 4). La date à laquelle la rencontre est rejouée, est déterminée avec les mêmes critères que ceux pris en compte au paragraphe précédent. Si la rencontre a été interrompue en première mi-temps, elle reprend normalement par une passe depuis le centre du terrain. L'équipe bénéficiant de la passe est tirée au sort avec les deux capitaines. Si elle a été interrompue en seconde mi-temps, elle reprend par un « bully » au centre du terrain. Les arbitres **et le Délégué Technique**

désignés pour la poursuite de la rencontre peuvent être différents de ceux ayant dirigé la partie avant son interruption.

- d'entériner le résultat au moment de la faute technique.

Quelle que soit la décision de la C.S.N., les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs sont enregistrées par la C.S.N. et traitées comme si la rencontre avait été à son terme.

4. CONSEQUENCE

Modification Titre IV, article 8.2.

5. DATE D'APPLICATION

Le 1^{er} juillet 2016

Résultat du vote :
Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016

Modification du Règlement des Compétitions Gazon gérées par la C.S.N. Proposition N°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des textes

2. BUT DE LA MODIFICATION

Permettre l'application de la nouvelle règle 13.2 sur le coup franc en faveur de l'attaque dans les 23m.

3. MODIFICATION

Titre I Généralités

Article 1.1 : Règles du jeu

Inchangé

Article 1.2 : Coup franc en faveur de l'attaque dans les 23m (article 13.2 des règles du jeu)

Cet article 1.2 ne concerne que les coups francs sifflés à l'intérieur des 23 m, et en faveur de l'attaque.

- Lorsqu'un coup franc est accordé à l'équipe attaquante, à l'intérieur des 23 m, **tous les joueurs**, à l'exception de celui qui donne le coup franc doivent être au moins à 5 mètres de la balle (Exception voir cas particulier)
- La balle ne peut être jouée dans le cercle avant d'avoir parcouru 5 m ou d'avoir été touchée par **un défenseur**.
- Si le coup franc est sifflé à moins de 5 m du cercle, les défenseurs qui se trouvent à 5m ou plus de la balle ne peuvent s'en rapprocher.
- Cas particulier : si le coup franc est sifflé à moins de 5 m du cercle, et si l'attaquant le joue en auto-passe, les défenseurs, à moins de 5m de la balle, et à l'intérieur du cercle, peuvent suivre l'attaquant, en restant à l'intérieur du cercle, pourvu qu'ils ne jouent pas la balle, ou essaient de la jouer, ou influencent le jeu, avant qu'elle n'ait parcouru 5m.



4. DATE D'APPLICATION

Le 1^{er} juillet 2016

*Résultat du vote des membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016 :
Pour : 20 – Contre : 1 – Abstention : 0*

Modification du Règlement des Compétitions Gazon gérées par la C.S.N. Proposition N°3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission Sportive Nationale

2. BUT DE LA MODIFICATION

Eviter toute confusion et renforcer le pouvoir de la C.S.N.

3. MODIFICATION

Titre I Généralités

Article 6.2.2. Modification de calendrier – **report de match**

6.2.2.1. Procédure

Toute demande de **modification de calendrier ou report de match** doit être faite obligatoirement en utilisant l'imprimé prévu à cet effet. Pour être recevable la demande ~~de modification~~ doit :

- parvenir à la F.F.H. au moins 16 jours, avant la date initialement prévue pour la rencontre.
A moins de 16 jours de la rencontre, la C.S.N. décidera de la recevabilité de la demande.
- être justifiée ;
- être transmise simultanément au club adverse **et au responsable de Zone ou de Ligue ;**
- comporter la signature et le cachet du club demandeur, ainsi que l'accord écrit du club adverse **sur la proposition émise par le club demandeur ;**
- **La C.S.N. fixera la date de la rencontre reportée en priorité à l'une des dates prévues à cet effet.**
- **Si aucune de ces dates n'est disponible, elle pourra faire disputer cette rencontre la veille d'une journée de championnat, prévue au calendrier ou reportée.**

La C.S.N. informera la Zone et/ou la Ligue concernée **et la D.R.J.S.C.S.**

Rappel aux clubs : En aucun cas deux clubs ne peuvent décider d'une modification de calendrier (horaire – date – lieu) sans avoir au préalable reçu l'accord écrit de la Commission Sportive Nationale.

En cas d'infraction les clubs sont passibles de l'amende fixée au barème (Titre VII).



4. DATE D'APPLICATION

Le 1^{er} juillet 2016

Résultat du vote :
Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016

**Modification du Règlement des Compétitions Gazon gérées par la C.S.N.
Proposition N°4**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des textes - CSN

2. BUT DE LA MODIFICATION

Donner à la CSN le pouvoir et la possibilité de reporter une journée entière en raison d'évènements exceptionnels : grève, attentats...

3. MODIFICATION

Titre I Généralités

6-2-2-3 Reprogrammation

La C.S.N. peut, pour conserver l'équité sportive, décider de décaler un ou plusieurs matches, ainsi qu'une journée de championnat.

La C.S.N. pourra également, en cas d'évènements exceptionnels, reporter un ou plusieurs matches ou la totalité de la journée de compétition.

Aucune équipe ne peut refuser de jouer une rencontre si elle est fixée dans le calendrier, à une date réservée au report des matches.

4. DATE D'APPLICATION

Le 1^{er} juillet 2016

Résultat du vote :

Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016

Modification du Règlement des Compétitions Gazon gérées par la C.S.N. Proposition N°5

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des textes – C.S.N.

2. BUT DE LA MODIFICATION

La C.S.N. délègue ses pouvoirs à un DT, il semble logique que ce soit elle qui le désigne.

3. MODIFICATION

Titre II ENCADREMENT

Article 1 Délégué Technique

Il représente la F.F.H. et la C.S.N. à compter du 1^{er} jour de la compétition pour un tournoi et deux heures avant le match pour un match simple, il dispose de pouvoirs sportifs et disciplinaires équivalents à ceux de la C.S.N.

Il veille au bon déroulement de la compétition en conformité avec les règlements.

Il est désigné par la Commission ~~des Juges et Délégués Sportive Nationale~~, en relation avec la C.N.J.A.

L'ensemble des joueurs et officiels figurant sur la feuille de match et/ou feuille d'engagement sont sous sa responsabilité pendant toute la durée du tournoi y compris lors des rencontres pendant lesquelles leur équipe n'est pas engagée. Il peut, dans la limite de son pouvoir disciplinaire, suspendre tout joueur ou officiel pour des faits s'étant déroulés avant, pendant, ou après une rencontre, y compris en l'absence de décision d'arbitre.

Son pouvoir disciplinaire est limité à deux matches de suspension fermes.

Pendant les tournois, il désigne les arbitres pour chacune des rencontres.



4. DATE D'APPLICATION

Le 1^{er} juillet 2016

Résultat du vote :
Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016

**Modification du Règlement des Compétitions Gazon gérées par la C.S.N.
Proposition N° 6**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : CSN/Règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Permettre aux équipes réserves Dames d'évoluer en Nationale 1 Dames

3. MODIFICATION :

Annexe 1 Titre V

Article 2. Equipe réserve

Aucune équipe réserve ne peut figurer en championnat Elite ou Nationale 1, **à la seule exception des équipes réserves qui peuvent évoluer en Nationale 1 Dames.**

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2016 après le vote électronique du Comité Directeur

*Résultat du vote électronique des membres du Comité Directeur le 29/06/2016 :
Pour : 21 – Contre : 1 – Abstention : 2*

**Modification du Règlement des Compétitions Gazon gérées par la C.S.N.
Proposition N° 7**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : C.S.N. / Règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION :

Réintroduire une règle de qualification entre les équipes Elite et Nationale 1 Dames

3. MODIFICATION :

Titre I

Article 4.2. Qualification dans une équipe déterminée - Participation à plusieurs championnats

§ 4.2.1 Qualification dans une équipe déterminée

Cet article ne s'applique qu'aux compétitions féminines +19, régies par la C.S.N.

Une joueuse ayant disputé trois rencontres consécutives avec une équipe 1 est qualifiée pour cette équipe.

Elle perd sa qualification si elle ne dispute pas trois rencontres consécutives, avec l'équipe 1, postérieurement au match lui ayant fait acquérir cette qualification. Les rencontres pour lesquelles la joueuse est suspendue ne seront pas prises en compte.

Une joueuse qualifiée en Elite ne pourra participer à une rencontre de Nationale 1 que si l'équipe de Nationale 1 n'utilise pas plus de deux joueuses qualifiées en Elite.

Pour les qualifications des joueurs masculins, voir annexe.

§ 4.2.2 Participation à plusieurs championnats

Par week-end un joueur ne peut participer qu'à une seule compétition (un ou plusieurs matchs) :

- celle de sa catégorie d'âge (C.S.N. et Zone confondues) ;
 - ou celle de la catégorie d'âge supérieure s'il bénéficie d'un sur-classement simple.
- Cas particulier des joueurs de -19 ans : dans le but de développer le championnat des -19 ans, les joueurs de cette catégorie d'âge peuvent disputer le même week-end une rencontre -19 ans et une rencontre +19 ans.

- Cas particulier de la saison 2016-2017 et des joueurs de la catégorie des -16 ans deuxième année : un joueur de cette catégorie est autorisé, s'il bénéficie d'un surclassement supérieur, à jouer le même week-end une rencontre avec les -16 ans et une rencontre avec les +19 ans.

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2016 après le vote électronique du Comité Directeur

Résultat du vote électronique des membres du Comité Directeur le 29/06/2016 :
Pour : 21 – Contre : 1 – Abstention : 2

**Modification du Règlement des Compétitions Gazon gérées par la C.S.N.
Proposition N° 8**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : C.S.N. / Règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Permettre aux équipes réserves Dames d'évoluer en Nationale 1 Dames.

3. MODIFICATION: Titre I

Article 8. Montées-Descentes

Chaque année, la C.S.N. rappelle dans le calendrier les formules de championnat retenues par le Comité Directeur et précise les modalités retenues pour les montées et descentes.

Une équipe **Hommes** dont le club est représenté en Elite ne peut pas accéder à la Nationale 1.

En championnat Dames géré par la C.S.N., deux équipes du même club ne peuvent évoluer dans la même division.

4. DATE D'APPLICATION

Au 01/07/2016 après le vote électronique du Comité Directeur

*Résultat du vote électronique des membres du Comité Directeur le 29/06/2016 :
Pour : 21 – Contre : 1 – Abstention : 2*

**Modification du Règlement des compétitions Gazon gérées par la C.S.N.
Information**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Corrections de forme (cf. motion votée en Comité Directeur du 9 octobre 2010)

3. MODIFICATION

- Titre VI, article 9-3 : La référence aux articles 10.1 et 10.2 est erronée et devrait être remplacée par une référence aux articles 9.1 et 9.2.
- Annexe 1.2.B Obligations Elite/Nationale 1 Dames Saison 2016/17 : l'obligation de fournir les films de la rencontre n'est pas requise pour la Nationale 1 Dames

4. DATE D'APPLICATION

Au 28/05/2016

*Résultat du vote :
Adoptée à l'unanimité par les membres du Bureau réunis le 27/05/2016*

Modification du Règlement des Compétitions en Salle Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Donner la possibilité aux arbitres et aux DT de sanctionner les licenciés assis sur le banc

3. REDACTION

Titre VI Infractions

Article 10 Sanctions sportives

§10-2 : Carton jaune

Tout licencié figurant sur la feuille de match et autorisé à prendre place sur le banc de touche peut être sanctionné par un carton jaune, soit par les arbitres, soit par le délégué technique.

➤ 10-2-1 Joueurs

Un joueur, sanctionné par un arbitre ou par le délégué technique d'un carton jaune devra se tenir à l'endroit prévu à cet effet par l'organisation. Son équipe devra évoluer avec un joueur de moins, pendant tout le temps de sa suspension.

➤ 10-2-2 Non joueurs

Dans le cas où, durant la rencontre, un officiel ou un médecin inscrit sur la feuille de match recevait un carton jaune, soit d'un arbitre, soit du délégué technique:

- il devra se tenir au même endroit que les joueurs suspendus
- son équipe doit participer à la rencontre avec un joueur de moins sur le terrain.
- Si le licencié sanctionné est le chef d'équipe, celle-ci ne pourra demander de temps mort durant sa suspension.

➤ 10-2-3 Joueur devant regagner le banc

Que ce soit dans le cadre de l'article 10-2-1, ou 10-2-2, si le licencié sanctionné était sur le banc, le joueur qui devra quitter le terrain afin que son équipe soit en infériorité numérique sera désigné soit par le chef d'équipe ou à défaut par le capitaine.

4. DATE D'APPLICATION

Le 1^{er} juillet 2016

Résultat du vote :
Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 30/01/2016

Modification du Règlement des Compétitions en Salle Proposition N°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des textes

2. BUT DE LA MODIFICATION

Eviter toute réclamation basée sur l'absence de pouvoir du DT pendant la rencontre.
Précision sur la perte du droit au temps mort.

3. REDACTION

Titre VI Infractions

Article 10 Sanctions sportives

§ 10-3 : Carton rouge

Tout licencié figurant sur la feuille de match, autorisé à disputer la rencontre ou à prendre place sur le banc de touche peut être expulsé définitivement, **soit par l'un des arbitres, soit par le délégué technique**. Seul le médecin n'est pas expulsable. En cas de mauvais comportement de celui-ci, c'est le chef d'équipe qui est expulsé à sa place.

L'équipe perd le droit au temps mort si le chef d'équipe a été expulsé, et non s'il a été expulsé à la place du médecin.

- Le licencié expulsé définitivement doit regagner les vestiaires jusqu'à la fin de la rencontre.
- **L'équipe dont un licencié aura été sanctionné d'un carton rouge devra évoluer avec un joueur de moins, jusqu'à la fin de la rencontre.**
- **Le joueur qui devra quitter le terrain afin que son équipe soit en infériorité numérique sera désigné soit par le chef d'équipe ou à défaut par le capitaine.**
- Carton rouge :.....

4. CONSEQUENCES

Les alinéas 10-3 & 10-4 deviennent respectivement 10-4 & 10-5



5. DATE D'APPLICATION

Le 1^{er} juillet 2016

Résultat du vote :
Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 30/01/2016

Modification du Règlement des Compétitions en Salle Proposition N°3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des textes - CSN

2. BUT DE LA MODIFICATION

La C.S.N. délègue ses pouvoirs à un DT, il semble logique que ce soit elle qui le désigne.

3. MODIFICATION

Titre II - Encadrement

Article 1 Délégué technique

Il représente la F.F.H. et la C.S.N. pendant un tournoi ou un match. Il dispose de pouvoirs sportifs et disciplinaires équivalents à ceux de la C.S.N. et de la Commission de Surveillance.

Il veille au bon déroulement de la compétition en conformité avec les règlements.

Il est désigné par la Commission ~~des Juges et Arbitres~~ Sportive Nationale, en relation avec la Commission Nationale des Juges Arbitres.

L'ensemble des joueurs et officiels figurant sur la feuille de match ou/et d'engagement sont sous sa responsabilité pendant toute la durée du tournoi y compris lors des rencontres pendant lesquelles leur équipe n'est pas engagée. Il peut, dans la limite de son pouvoir disciplinaire suspendre tout joueur ou officiel, pour des faits s'étant déroulés avant, pendant, ou après une rencontre, y compris en l'absence de décision d'arbitre.

Son pouvoir disciplinaire est limité à 2 matches de suspension ferme.

Dans le cadre d'un tournoi et le jour de la compétition il désigne les arbitres des rencontres.

4. DATE D'APPLICATION

Le 1^{er} juillet 2016

Résultat du vote :

Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016

Refonte du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

Disponible en téléchargement : <http://www.ffhockey.org/statuts-reglements.html>

DATE D'APPLICATION : 5 juin 2016

Résultat du vote :
Adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Directeur réunis le 04/06/2016